



ARRETE N° 2025-23 DU 28 OCTOBRE 2025 PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE DE JEUX DE LA COMMUNE DE BAULAY

Le Maire de la Commune de BAULAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment Les articles L 2212-1 0 I-22-2 ET L.2214

Vu le code Rural et notamment les articles L.211-1 et L.211-11 à L211-21,

Vu le code civil et notamment les articles 1382 à 1384,

Vu le code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu les décrets n° 94-699 du 10 août 1994 et n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Vu l'arrêté Préfectoral n°97-5126 du 31 juillet 1997,

Vu la délibération N° 2025-27 du 10 octobre 2025, approuvant l'instauration du présent règlement intérieur pour l'aire de jeux de BAULAY,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer, par voie réglementaire, les dispositions applicables à la fréquentation de l'aire de jeux collective de Baulay située : Lotissement des Carrons.

Arrête

CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable à toutes les parcelles du domaine public communal affectées spécialement à l'aire de jeux. Il s'applique également aux aires de stationnement qui en dépend.

ARTICLE 2 : L'aire de jeux constitue un espace public où chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics. Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code Civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 3 : Dans le présent règlement, le public est tenu de se conformer aux prescriptions affichées

CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION ET HORAIRES D'OUVERTURE

ARTICLE 4 : L'aire de jeux est ouverte à tout public, les tranches d'âges mentionnées sur les jeux devront être respectées. Lorsque le jeu est accompagné d'un panneau d'information, l'utilisateur devra se conformer aux strictes informations notées dessus (âge et taille notamment). Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

ARTICLE 5 : Horaires d'hiver du 1er octobre au 30 mars - de 08h00 à 20h00

Horaires d'été du 1 avril au 30 septembre de 08h00 à 21h30

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

ARTICLE 6 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'aire de jeux est interdite à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

ARTICLE 7 : Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements (bancs, candélabres, jeux, corbeilles, murs, clôtures, signalisation...).

Tous papiers, résidus d'aliments ou autres détritiques doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées à cet effet ou conservés sur soi.

ARTICLE 8 : Il est interdit de :

- Fumer,
- Cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts.
- Laisser couler ou répandre ou jeter sur l'aire de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- D'allumer des feux ou barbecues,
- Pénétrer dans l'aire de jeux avec des bouteilles d'alcool et tous types de boissons conditionnées dans des bouteilles en verre.
- D'introduire de produits stupéfiants et/ou illicites.
- Grimper sur les supports non prévus à cet effet.
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ou tout autre ouvrage de l'aire de jeux,
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations telles que la pratique de skates, rollers, trottinettes électriques... (voir articles 11 et 12).

ARTICLE 9 : Sont interdits, les bruits gênants par leur intensité, tels que ceux produits par :

- L'utilisation de pétards ou de feux d'artifice
- L'emploi d'appareils de diffusion sonore par haut-parleur
- Les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs considérés comme gênants dès lors qu'ils porteraient atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme sont formellement interdits.

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

ACCES ET CIRCULATION

ARTICLE 10 : Les poussettes, les cycles pour enfant (2-6 ans) sont autorisés, les vélos, rollers, skateboard ne sont pas autorisés à circuler sur les dalles de protection entourant les jeux.

ARTICLE 11 : L'aire de jeux est interdite à tous véhicules ou engins motorisés, à l'exception des véhicules autorisés (véhicules de service, véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des prestations ou des travaux pour le compte de la commune, véhicules de police et de secours.)

Par mesure de sécurité, les trottinettes électriques sont interdites.

ARTICLE 12 Les animaux domestiques, seront obligatoirement tenus en laisse et sous la surveillance de leur maître. Ceux qui y seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BAULAY

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 15 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

ARTICLE 16 : Monsieur le Maire, tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de JUSSEY.

Fait à BAULAY, le 28 octobre 2025
Le Maire, Frédéric GERARD

Envoyé en préfecture le 06/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le 07/11/2025

ID : 070-217000561-20251028-ARRETE202523-AR

